

14 JUIN 2001/37

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

12/6/2001

à classer

ARRÊTE D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement et notamment,
Le livre I – titre I – chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement,
Le livre II – titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,
Le livre III – titre V relatif à la protection des paysages,
Le livre V titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Le livre V – titre IV relatif au traitement des déchets,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,
- VU la circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Morbihan approuvé le 27 janvier 1997,
- VU la demande en date du 14 février 2000 présentée par Monsieur le Directeur de la société GEVAL en vue d'exploiter une plate-forme de tri-valorisation et un centre de stockage de résidus urbains, de déchets industriels banals et déchets ultimes sur la commune de Pont-Scorff,

Copie à la subordonnée le 20/7/01

- VU les plans, cartes et notices annexés au dossier,
- VU les avis émis par les services consultés,
- VU l'avis des communes de Pont-Scorff, Gestel, Guidel et Redené,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 février 2001,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 MAI 2001
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : - NATURE DE L'AUTORISATION -

- 1.1 Pétitionnaire
- 1.2 Nomenclature
- 1.3 Durée de l'autorisation
- 1.4 Emprise de l'installation
- 1.5 Taxes et redevances

ARTICLE 2 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -

- 2.1 Conformité aux dossiers déposés
- 2.2 Accidents et incidents
- 2.3 Annulation - Déchéance
- 2.4 Contrôles et analyses
- 2.5 Changement d'exploitant

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3 : - AMÉNAGEMENT DU SITE -

- 3.1 Impact des installations
- 3.2 Clôture et accès
- 3.3 Information du public à l'entrée du site
- 3.4 Intégration paysagère

ARTICLE 4 : - AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE -

- 4.1 Casiers d'exploitation
- 4.2 Barrière de sécurité passive
- 4.3 Barrière de sécurité active
- 4.4 Mise en place d'une couche de drainage
- 4.5 Protection des casiers
- 4.6 Relevé topographique
- 4.7 Collecte et stockage des lixiviats
- 4.8 Collecte du biogaz

ARTICLE 5 : - GARANTIES FINANCIERES -

TITRE III - DÉCHETS

ARTICLE 6 : - DÉFINITION DES DÉCHETS -

- 6.1 Déchets autorisés
- 6.2 Déchets interdits
- 6.3 Origine des déchets

ARTICLE 7 : - ADMISSION DES DÉCHETS -

- 7.1 Information préalable à l'admission des déchets
- 7.2 Certification d'acceptation préalable
- 7.3 Contrôle d'admission
- 7.4 Registres
- 7.5 Déchetterie
- 7.6 Suivi et surveillance

TITRE IV -RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : - EXPLOITATION DES CASIERS -

- 8.1 Mise en place des déchets
- 8.2 Plan d'exploitation
- 8.3 Les envois
- 8.4 Entretien
- 8.5 Couverture des alvéoles

ARTICLE 9 : - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

- 9.1 Règles d'aménagement
- 9.2 Niveaux limites

ARTICLE 10 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

- 10.1 Collecte des rejets
- 10.2 Emissions de poussières
- 10.3 Pollution olfactive
- 10.4 Brûlage
- 10.5 Drainage et collecte du biogaz
- 10.6 Destruction du biogaz
- 10.7 Suivi du biogaz

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

ARTICLE 11 : - PLAN D'AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX -

ARTICLE 12 : - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU -

ARTICLE 13 : - EAUX DOMESTIQUES -

ARTICLE 14 : - EAUX PLUVIALES -

- 14.1 Les eaux pluviales non polluées
- 14.2 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- 14.3 Normes de rejet
- 14.4 Analyses et contrôles avant rejet
- 14.5 Points de rejet dans le milieu naturel

ARTICLE 15 : - EAUX RÉSIDUAIRES (lixiviats) -

- 15.1 Collecte des lixiviats
- 15.2 Traitement
- 15.3 Elimination des boues
- 15.4 Normes de rejet
- 15.5 Autocontrôle
- 15.6 Rejet dans milieu naturel

ARTICLE 16 : - LES EAUX SOUTERRAINES -

- 16.1 Les piézomètres
- 16.2 Les contrôles
- 16.3 L'autosurveillance

ARTICLE 17 : - BILAN HYDRIQUE -

ARTICLE 18 : - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX -

- 18.1 Stockages
- 18.2 Information sur les produits

TITRE VI - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 19 : - PRÉVENTION -

- 19.1 Conception - Aménagement
- 19.2 Installations électriques
- 19.3 Electricité statique - Mise à la terre
- 19.4 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement
- 19.5 Suivi du contrôle
- 19.6 Organisation de la qualité

ARTICLE 20 : - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE -

- 20.1 Signalement des incidents de fonctionnement
- 20.2 Evacuation du personnel
- 20.3 Moyens de lutte contre l'incendie
- 20.4 Consignes d'incendie
- 20.5 Registre d'incendie

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS CONNEXES

ARTICLE 21 : - DÉCHETTERIE ET CENTRE DE TRI -

- 21.1 Capacités
- 21.2 Aménagements
- 21.3 Exploitation
- 21.4 Prescriptions incendie
- 21.5 Prescriptions particulières aux papiers et cartons, textiles
- 21.6 Prescriptions particulières aux huiles moteurs usagées
- 21.7 Prescriptions particulières aux piles et batteries
- 21.8 Prescriptions particulières aux médicaments
- 21.9 Déchets reçus en petite quantité (D.T.Q.D.)

ARTICLE 22 : - AIRE DE COMPOSTAGE -

- 22.1 Aménagement
- 22.2 Gestion des eaux
- 22.3 Capacité et utilisation du compost

ARTICLE 23 : - DÉPÔT DE DÉCHETS INERTES -

- 23.1 Localisation
- 23.2 Capacité
- 23.3 Procédure d'admission des déchets inertes
- 23.4 Schéma d'exploitation

ARTICLE 24 : - STOCKAGE DES DÉCHETS D'AMIANTE-CIMENT -

- 24.1 Capacité
- 24.2 Conditionnement et transport
- 24.3 Stockage
- 24.4 Traçabilité
- 24.5 Eaux

ARTICLE 25 : - AIRE DE MATURATION DES MÂCHEFERS -

- 25.1 Capacité
- 25.2 Constitution de l'aire
- 25.3 Gestion et contrôle
- 25.4 Eaux de percolation

TITRE VIII – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION -

ARTICLE 26 : - RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION – BILAN ENVIRONNEMENT -

- a) Informations fournies au moins annuellement.
- b) Informations fournies tous les quatre ans.

ARTICLE 27 : - CLIS -

ARTICLE 28 : - INFORMATION DU MAIRE –

TITRE IX – FIN D'EXPLOITATION ET RÉAMÉNAGEMENT -

ARTICLE 29 : - COUVERTURE –

- 29.1 Couverture du site
- 29.2 Plan du site après couverture
- 29.3 Suivi

ARTICLE 30 : - FIN D'EXPLOITATION –

ARTICLE 31 : - DÉCLARATION DE CESSATION D'ACTIVITÉ –

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

ARTICLE 1^{er} : - NATURE DE L'AUTORISATION -

1.1 - Pétitionnaire.

Le gérant de la Société GEVAL dont le siège social est sis 32 boulevard Vincent Gache à Nantes – est autorisé à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Lann-Hir » à Pont-Scorff du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals et exploiter un centre de tri, une aire de compostage de déchets verts, une aire de maturation de mâchefers et un centre de stockage de déchets inertes.

1.2 - Nomenclature.

Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME
322 A	Station de transit de déchets ménagers pré-triés, centre de tri et aire de maturation des mâchefers d'incinération de résidus urbains.	10 000 m ² 40 000 t/an	AUTORISATION
322 B3	Compostage de résidus urbains.	20 000 t/an	AUTORISATION
2170	Fabrication des engrais et supports de culture. Compostage en mélange de fumiers de volailles et de déchets végétaux.	>10 t/jour (40 t/jour)	AUTORISATION
167 A	Station de transit de déchets industriels banals.	12 000 t/an	AUTORISATION
322 B2	Stockage et traitement de résidus urbains et assimilés.	53 000 t/an	AUTORISATION
167 B	Centre d'enfouissement pour déchets provenant d'installations classées.		AUTORISATION
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou combustibles analogues 1000 m ³ < 20000 m ³ .	4 800 m ³	DÉCLARATION

1.3 - Durée de l'autorisation.

Compte tenu des travaux de réaménagement à réaliser, l'autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement technique est de trois ans.

1.4 - Emprise de l'installation.

Les installations autorisées, CET et activités annexes, sont implantées sur les parcelles cadastrales de la commune de Pont-Scorff : → ZR 69 et ZR 70 pour les anciennes zones d'enfouissement et → ZR 66 et ZR 5 hors partie bois classé pour les zones en cours de comblement.

1.5 - Taxes et redevances.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -

2.1 - Conformité aux dossiers déposés.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Accidents et incidents.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.3 - Annulation - Déchéance.

La présente autorisation deviendra nulle et non avenue au cas, où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté, ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.4 - Contrôles et analyses.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

2.5 - Changement d'exploitant.

En cas de changement d'exploitant, une demande d'autorisation de changement d'exploitant à laquelle sera annexée les documents établissant les capacités techniques et financières, et la constitution de garanties financières du nouvel exploitant, est adressée au Préfet.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES -

ARTICLE 3 : - AMÉNAGEMENT DU SITE -

3.1 - Impact des installations.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

3.2 - Clôtures et accès.

Une clôture d'au moins deux mètres de hauteur est mise en place, tout autour du site, en limite de propriété.

Un accès principal gardé pendant les heures d'ouverture du site est aménagé. Il est fermé par un portail avec verrouillage en dehors de ces périodes.

La largeur de la voie d'accès est d'au moins 6 mètres et permet le croisement de poids lourds.

Une aire d'attente intérieure au site est créée pour permettre le stationnement des véhicules avant et durant les contrôles des chargements et après déchargement.

L'activité du CET ne devra pas nuire à l'état et à la propreté des voies extérieures.

3.3 - Information du public à l'entrée du site.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations,
- les mots "*installations de stockage de déchets industriels banals, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976*",
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : "*accès interdit sans autorisation*" et "*informations disponibles à*" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de Pont-Scorff,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département,

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

3.4 - Intégration paysagère.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'exploitation et réalise les aménagements prévus à cet effet (merlons, plantations, etc...).

Puis au fur et à mesure de l'exploitation l'aménagement paysager tel que prévu dans les dossiers de demande d'autorisation devra être réalisé.

ARTICLE 4 : - AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE -

4.1 - Casiers d'exploitation.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surfaces. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et merlons et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

4.2 - Barrière de sécurité passive.

Le fond de forme sera nivelé et compacté pour renforcer la barrière de sécurité passive constituée par le terrain naturel.

4.3 - Barrière de sécurité active.

Sur le fond et les flancs de chaque phase d'exploitation, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active sera constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée en fond de casier d'une couche de drainage.

La géomembrane PEHD d'une épaisseur de 2 mm au moins est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane seront effectuées selon les normes en vigueur et le respect par le prestataire d'un plan d'assurance qualité.

La réception et la mise en place de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures, fera l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées.

Un géotextile largement dimensionné sera implanté au-dessus et au-dessous de la géomembrane pour assurer une fonction antipoinçonnement de protection de cette dernière.

4.4 - Mise en place d'une couche de drainage.

Dans chaque phase d'exploitation, la couche de drainage qui repose sur un fond de forme dont la pente minimale sera au moins égale à 1 % est constituée de bas en haut :

- * d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal équipé d'une cheminée puisard au point le plus bas,
- * d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale en point bas de 30 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Le réseau de drainage de fond comprendra un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre sera suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation et pendant les 15 ans de suivi post-exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

4.5 - Protection des casiers.

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par le fond des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

4.6 - Relevé topographique.

Des relevés topographiques en cours d'exploitation et après l'exploitation commerciale sont effectués tous les ans et sont adressés à l'inspection des installations classées.

Au cours de ces relevés, un contrôle de stabilité des digues périphériques sera effectué à partir de repères placés en sommet et en pied de digue au niveau du terrain naturel.

4.7 - Collecte et stockage des lixiviats.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats seront réalisés.

Les lixiviats s'écoulent gravitairement vers la station de traitement.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage des lixiviats. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général, leur débouchage éventuel et leur inspection par vidéosurveillance.

4.8 - Collecte du biogaz.

Afin d'éviter tout risque d'accumulation de gaz, chaque casier est doté d'une installation de drainage et de collecte des éventuelles émanations gazeuses.

ARTICLE 5 : - GARANTIES FINANCIERES -

La poursuite de l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières d'un montant de 3,13 MF tenant compte des opérations :

- * de surveillance du site,
- * d'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- * de remise en état du site après exploitation.

Le montant fixé est garanti au titre d'une première période de 4 ans. La production de l'attestation de garantie pour cette période est nécessaire pour la mise en service des installations.

Le renouvellement des garanties devra intervenir au moins trois mois avant la fin de cette période ; son montant sera recalculé en fonction des opérations liées à la remise

en état et la surveillance du site après ces années d'exploitation et en fonction des particularités liées à l'exploitation des installations durant la seconde période.

L'exploitant informera le Préfet de tout projet de modification des conditions d'exploitation de ses installations dès lors qu'il est susceptible de pouvoir conduire à un changement du montant des garanties.

Toute demande de modification du montant des garanties financières sera instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, notamment pour toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

TITRE III - DÉCHETS -

ARTICLE 6 : - DÉFINITION DES DÉCHETS -

6.1 - Déchets autorisés.

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés pour stockage relèvent de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Au-delà du 1^{er} juillet 2002, parmi les déchets visés ci-dessus, seuls les déchets ultimes au sens de la circulaire du 28 avril 1998 relative à la gestion des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés pourront être reçus sur le site d'enfouissement.

Sont notamment autorisés les déchets ci-dessous énumérés.

Les déchets banals non valorisables :

- * verre
- * métaux
- * minéraux (inertes, terres, stériles)
- * matières plastiques
- * caoutchouc
- * textiles
- * papiers cartons
- * bois
- * matières végétales

Les ordures ménagères brutes provenant des arrêts d'installation de traitement ou d'incinération conformément au plan départemental dans la limite de 10 % du tonnage enfoui.

Partie non fermentiscible et non valorisable des déchets ménagers :

- * déchets de démolition
- * déchets encombrants

- * déchets de voirie et espaces verts
- * déchets industriels banals en mélange
- * mâchefers, suies et cendres non volantes
- * laitiers, scories, crasses, réfractaires usés
- * sables de fonderie usagés

6.2 - Déchets interdits.

Sont interdits :

- ☐ Les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux,
- ☐ Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- ☐ Les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- ☐ Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- ☐ Les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- ☐ Les déchets inflammables et explosifs,
- ☐ Les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- ☐ Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- ☐ Les déchets non refroidis,
- ☐ Tous déchets conditionnés en fûts.

6.3 - Origine des déchets.

L'installation est destinée à enfouir annuellement 53 000 tonnes de déchets en provenance du département et des départements limitrophes.

ARTICLE 7 : - ADMISSION DES DÉCHETS -

7.1 - Information préalable à l'admission des déchets.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable. Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé :

- ☐ les quantités annuelles de dépôt envisagées,
- ☐ la provenance,

- ☐ les opérations de traitement préalable éventuelles,
- ☐ les modalités de la collecte et de la livraison,
- ☐ toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans de plus par l'exploitant.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Lorsqu'il s'agit d'un flux continu important d'un même type de déchets en provenance d'un producteur donné, le contrôle préalable pourra s'exercer dans le cadre d'une procédure de suivi de la qualité des déchets produits par le producteur.

7.2 - Certification d'acceptation préalable.

Les mâchefers et les sables de fonderie ne peuvent être admis dans le CET qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspecteur des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- ☐ la composition chimique principale du déchet brut,
- ☐ les résultats d'un test rapide de lixiviation.

7.3 - Contrôle d'admission.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ☐ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- ☐ d'un contrôle visuel direct ou par caméra,

- d'une pesée ; à cet effet, le site est équipé d'un pont-basculé d'une capacité d'au moins 50 tonnes muni d'une imprimante,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Ce dernier est réalisé avec un portique de détection de sources radioactives. Il devra permettre de détecter une augmentation globale de la radioactivité naturelle susceptible d'être la manifestation d'un risque radiologique potentiel significatif pour les employés, la population et l'environnement.

Une procédure spécifique devra être établie par l'exploitant et transmise à l'inspecteur des installations classées, sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique :

- Isolation du véhicule,
- Information du propriétaire,
- Intervention d'un laboratoire spécialisé pour déterminer le débit de dose et le radio-élément en cause,
- Information des autorités (DRIRE - Préfecture) sur les mesures prises.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, le certificat d'acceptation ou les règles d'admission sur le site, le chargement est refusé.

7.4 - Registres.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- ➔ un registre des admissions et des refus où pour chaque véhicule sont précisés :
 - * le tonnage
 - * la provenance du déchet et l'identité du collecteur
 - * l'immatriculation du véhicule
 - * la date de réception
- ➔ un registre d'événements où sont reportés :
 - * les incidents de fonctionnement
 - * les visites extérieures
 - * tous les événements liés à la vie de l'exploitation du site

7.5 - Déchetterie.

La déchetterie mise à la disposition des habitants de Pont-Scorff est autorisée à admettre les déchets suivants :

- ferrailles, déchets verts, gravats, cartons, papiers, batteries, pneumatiques, vêtements, verres, plastiques, huiles de vidange.

Les déchets ainsi collectés sont expédiés vers des centres agréés en vue de leur valorisation.

L'activité de la déchetterie sera consignée dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.6 - Suivi et surveillance.

Pendant la période d'exploitation, dans les 20 premiers jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées une synthèse :

- de la quantité de déchets reçus sur le site,
- de la quantité de déchets déposés dans le centre d'enfouissement,
- de la quantité de déchets amenés sur le centre de tri.

TITRE IV - RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION -

ARTICLE 8 : - EXPLOITATION DES CASIERS -

8.1 - Mise en place des déchets.

Les déchets sont déposés depuis le quai de déchargement où s'effectue un contrôle visuel avant stockage dans le casier.

Ils sont ensuite déposés en couches successives et compactés dans l'alvéole sur une épaisseur maximum de un mètre. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans pouvoir être inférieure à 3 000 m³.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone de stockage.

8.2 - Plan d'exploitation.

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'installation de stockage qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

- * l'emprise générale du site et de ses aménagements
- * la zone en exploitation
- * les niveaux topographiques des terrains
- * les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation
- * l'emplacement des casiers et des alvéoles (nature, tonnage)
- * le schéma de collecte des eaux des bassins et des installations de traitement correspondantes

- * les zones réaménagées
- * un état des garanties financières en vigueur
- * un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les trois années suivant l'échéance en vigueur.

8.3 - Les envois.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place à cet effet autour du casier en exploitation un système permettant de capter les éléments légers néanmoins envolés.

8.4 - Entretien.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Il assure un débroussaillage de ces abords de manière à éviter la diffusion éventuelle d'incendie s'étant développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur, sur le stockage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

8.5 - Couverture des alvéoles.

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture provisoire est mise en place.

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3%.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- * 30 cm de matériaux très peu perméables (inférieure à 10⁻⁹ m/s) ou dispositif équivalent,
- * 50 cm de matériaux de terrassement,
- * 30 cm de terre végétale.

ARTICLE 9 : - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

9.1 - Règles d'aménagement.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques

susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

A l'exception des systèmes de collecte, de relevage et de traitement des eaux et de traitement du biogaz, aucune activité ne sera exercée sur le site, les dimanches, les jours fériés et la nuit de 22 h à 7 h.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 - Niveaux limites.

En limite de zone à émergence réglementée (ZER) les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER, ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant devra réaliser un an après la mise en service des installations, un contrôle des niveaux d'émission sonore générées par son établissement.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 10 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

10.1 - Collecte des rejets.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel.

10.2 - Emissions de poussières.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses dans l'environnement lors des opérations :

- de chargement, de transport et de déchargement des déchets,
- d'aménagement des casiers du centre de stockage,
- de la mise en place de couche de recouvrement.

En particulier, les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues.

10.3 - Pollution olfactive.

Les installations sont aménagées, équipées et exploitées de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Au droit de la zone de compostage et du casier en cours d'exploitation, une unité de traitement des nuisances olfactives devra pouvoir être mis en œuvre lors des épisodes sensibles de l'exploitation (retournement des andains, situation atmosphérique particulièrement défavorable, etc...).

Un suivi devra être mis en place avec les riverains volontaires pour valider l'efficacité du dispositif de micronisation.

L'installation devra disposer d'une girouette électronique pour corréler les résultats obtenus avec les conditions météorologiques voire à piloter directement l'installation en fonction de la direction et de la vitesse du vent.

10.4 - Brûlage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.5 - Drainage et collecte du biogaz.

Les casiers sont équipés au plus tard 12 mois après leur comblement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pour le transporter éventuellement vers une installation de destruction.

10.6 - Destruction du biogaz.

Si la production de biogaz nécessite une installation de destruction les dispositions suivantes devront être respectées :

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

Le volume de biogaz produit par le site est suivi.

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, et H₂O.

Lors de la destruction par combustion, la température sera au moins de 900°C et sera mesurée en continu.

Les émissions de SO₂, NO₂, CO, poussières, Hcl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Ces émissions devront être compatibles avec les seuils suivants :

- poussières < 10 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³

10.7 - Suivi du biogaz.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes produits par chaque casier et les quantités détruites ou valorisées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse une synthèse à l'inspection des installations classées, selon une fréquence trimestrielle.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX -

ARTICLE 11 : - PLAN D'AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX -

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les réseaux d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et résiduelles (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...), et les points de rejet.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 12 : - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les alimentations en eau de l'établissement sont munies de compteur.

Les ouvrages de raccordement au réseau d'eau public sont équipés de clapet anti-retour, de disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 13 : - EAUX DOMESTIQUES -

Ces eaux sont collectées (fosse septique) et traitées dans la station de traitement des lixiviats.

ARTICLE 14 : - EAUX PLUVIALES -

14.1 - Les eaux pluviales non polluées.

Les eaux pluviales du site, sont collectées par un réseau périphérique et rejetées directement dans le milieu naturel, après transit dans un bassin tampon étanche permettant une décantation et un contrôle de la qualité des eaux.

14.2 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Toutes les eaux pluviales internes au site sont collectées et dirigées vers des capacités de rétention pour un volume total de 1250 m³.

Ce bassin sera équipé d'un système de vidange (type vanne à fermeture rapide), de fonctionnement fiable et permettant de réguler le débit de rejet.

14.3 - Normes de rejet.

Avant d'être déversées dans le milieu naturel, ces eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

14.4 - Analyses et contrôles avant rejet.

Sont mesurés :

- ☐ une fois par mois : pH et conductivité
- ☐ deux fois par an : DCO - MES et hydrocarbures totaux

14.5 - Points de rejet dans le milieu naturel.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations au milieu récepteur aux abords du point de rejets, en fonction de l'utilisation du milieu, à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 15 : - EAUX RÉSIDUAIRES (lixiviats) -

15.1 - Collecte des lixiviats.

Par pompage les lixiviats présents dans les différents casiers seront refoulés dans la station de traitement, sans que le niveau dans les casiers ne dépasse 30 cm.

15.2 - Traitement.

Les lixiviats seront traités dans une station avant leur stockage dans un bassin de finition.

15.3 - Elimination des boues.

Les boues de la station d'épuration seront, suivant les résultats des analyses (teneur en métaux), dirigées soit vers un des casiers du site soit vers un CET de classe I.

15.4 - Normes de rejet.

Pour pouvoir être utilisées ou rejetées, les eaux résiduelles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	NORMES
MES	< 30 mg/l
DCO	< 150 mg/l
DBO ₅	< 30 mg/l
N _{TK}	< 30 mg/l
P _T	< 30 mg/l
Phénol	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (Pb - Cu - Cr - Zn - Mn - Fer - Sn - Cd - Hg - Al)	< 15 mg/l
dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
As	< 0,1 mg/l
F composé du F	< 15 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés	< 1 mg/l
Substances nocives pour l'environnement :	
Très toxiques	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/J
Toxiques	< 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/J
Nocives	< 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/J

15.5 - Autocontrôle.

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires est réalisé dans les conditions suivantes, à la sortie de la filière de traitement des eaux résiduaires.

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCES
Débit	m ³ /j	En continu
PH		En continu
Résistivité	ohm/cm	En continu
MES	)	)
COT	)	)
DCO	mg/l	Une fois par mois ; prélèvement 24 h proportionnel au débit sur le bassin de finition.
DBO ₅	)	)
N _{TK}	)	)
PT	)	)
Métaux totaux	)	)
Hydrocarbures totaux	)	)
Phénol	)	)

Annuellement, les analyses visées ci-dessus, complétées par les mesures de concentration :

- ↳ de l'arsenic
- ↳ du F et ses composés
- ↳ des cyanures libres
- ↳ des composés organiques halogénés

seront effectuées par un organisme extérieur compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

15.6 - Rejet dans le milieu naturel.

Les eaux en sortie du bassin de finition seront utilisées préférentiellement pour la défense incendie, pour l'arrosage des pistes ou des parties végétalisées du site à faible débit pour favoriser l'évapotranspiration et éviter ainsi le rejet direct des eaux résiduaires dans le Toul Douar avec un débit moyen de 4,5 m³/h ou 12 m³/h maxi à flux polluant constant en période hivernale (1^{er} novembre, 30 avril) .

15.7 - Surveillance du milieu naturel (amont, rejet, aval).

→ PH, DCO, conductivité une fois par mois.

ARTICLE 16 : - LES EAUX SOUTERRAINES -

16.1 - Les piézomètres.

L'exploitant installe autour et sur le site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations de stockage de déchets. Ce réseau est constitué de 4 piézomètres permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines.

16.2 - Les contrôles.

- ↳ Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :
 - * analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, hydrocarbures totaux et triazines
 - * analyse biologique : DBO₅

- * analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ainsi qu'un relevé initial du niveau de l'aquifère

↳ Quatre fois par an sont mesurés dans les eaux de chaque piézomètre :

- * le pH
- * le potentiel d'oxydoréduction
- * la résistivité
- * le COT

↳ Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence.

16.3 - L'autosurveillance.

Les méthodes d'analyses employées pour effectuer l'autosurveillance des eaux doivent être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

Si des méthodes équivalentes sont mises au point, celles-ci, après accord de l'inspecteur des installations classées et informations de la CLIS, pourraient être utilisées.

Pour chaque prélèvement, au moins deux échantillons sont constitués. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre constatée, une contre analyse sera immédiatement effectuée sur le deuxième échantillon.

Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan d'action et de surveillance renforcée sera établi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmises mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que des actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures effectuées sur les eaux souterraines sont archivés pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation.

ARTICLE 17 : - BILAN HYDRIQUE -

Un bilan hydrique du site est calculé annuellement. Il s'appuie sur la pluviométrie, les relevés de hauteur d'eau dans les puits, l'ensoleillement et les quantités d'effluents rejetés.

ARTICLE 18 : - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX -

18.1 - Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Sa vidange ne peut se faire par simple écoulement gravitaire. L'étanchéité du réservoir associé doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

18.2 - Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE VI - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

ARTICLE 19 : - PRÉVENTION -

19.1 - Conception - Aménagement.

La conception générale de l'établissement est conduite de façon à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

19.2 - Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension est conforme à la norme NFC 13200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

Les transformateurs sont implantés dans des locaux spéciaux.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont contrôlées par un technicien compétent une fois par an. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.3 - Electricité statique - Mise à la terre.

Tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre s'il existe. Elle est vérifiée tous les ans par un organisme agréé, et les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.4 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des zones présentant des risques d'incendie. Cette interdiction doit être affichée en limites des zones concernées en caractères apparents.

19.5 - Suivi du contrôle.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

19.6 - Organisation de la qualité.

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 : - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE -

20.1 - Signalement des incidents de fonctionnement.

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

20.2 - Evacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

20.3 - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- une réserve d'eau constituée par les bassins de rétention des eaux de ruissellement,
- un stockage près des alvéoles en exploitation de 1 000 m³ de matériaux incombustibles,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH.

Les réserves d'eau devront :

- permettre la mise en station des engins pompe par la création de plate-forme facilement accessible,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m au plus,
- être protégées sur leur périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Les voies d'accès au site et à l'intérieur de ce dernier sont maintenues constamment dégagées.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

20.4 - Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

20.5 - Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES CONNEXES -

ARTICLE 21 : - DÉCHETTERIE ET CENTRE DE TRI -

Les dispositions suivantes sont applicables à la déchetterie et au centre de tri de déchets industriels banals.

21.1 - Capacités.

Le centre de tri de déchets industriels banals a une capacité de 12 000 tonnes/an.

21.2 - Aménagements.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La voirie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.

La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon les modalités fixées par l'exploitant pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier les opérations d'enlèvement des matériaux triés et les opérations d'apports par les particuliers seront séparées.

Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des aires, casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

La déchetterie et le centre de tri sont clôturés de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de l'ensemble dans son environnement visuel.

21.3 - Exploitation.

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés seront affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Les déchets et produits entrants ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Ils seront déposés sur la ou les aires étanches de réception ou de stockage.

Ces surfaces, en rétention, seront toujours correctement entretenues et nettoyées.
Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture.

L'installation est mise en état de dératisation permanente. *x fait*

Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de l'établissement se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

21.4 - Prescriptions incendie.

Tout brûlage est interdit. Le centre de tri est équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et propre à l'installation.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques, etc...) est clairement affichée. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets...).

21.5 - Prescriptions particulières aux papiers et cartons, textiles.

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie par exemple) sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

21.6 - Prescriptions particulières aux huiles moteurs usagées.

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1 500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible. A défaut une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes, est mise en place :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluie doit être évité par tout moyen approprié.

Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

21.7 - Prescriptions particulières aux piles et batteries.

Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage sont remplies pour leur stockage.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.

21.8 - Prescriptions particulières aux médicaments.

L'acceptation des médicaments par la déchetterie est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Une personne, affectée à la déchetterie, est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue et indiquée dans la déclaration.

21.9 - Déchets reçus en petite quantité (D.T.Q.D.).

Sont considérés comme déchets en petites quantités, les déchets industriels conditionnés en emballage de faible contenance en général inférieure à 50 l et les déchets des ménages admis sur le site.

Leur emballage sera étiqueté afin de permettre d'en connaître le contenu et de pouvoir aisément définir le procédé d'élimination à retenir.

Une partie sera stockée sans regroupement, ni mélange dans le local réservé aux DTQD. Ce local pourra être remplacé par un conteneur spécialisé (type D - Tox).

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. Le stock total des produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des deux mois précédents.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination finale de ces déchets par des centres autorisés à cet effet : bordereau de suivi de chaque chargement par type de déchet et centre d'élimination, etc...

ARTICLE 22 : - AIRE DE COMPOSTAGE -

22.1 - Aménagement.

La plate-forme de compostage d'une capacité de 20 000 tonnes/an comprendra les aires suivantes :

- aire de réception des déchets (déchets verts, fientes et fumier de volailles, fermentescibles provenant de la collecte sélective des ordures ménagères),
- aire de broyage des déchets verts,
- aire de compostage,
- aire de criblage et de stockage.

L'aire de réception des déchets et celle de broyage des déchets verts seront étanches et sur rétention d'ici fin 2002.

Le broyage des déchets verts se fera par campagne à l'aide d'un broyeur mobile. Cette opération ne doit pas générer des bruits et vibrations entraînant des dépassements des limites fixées à l'article 9.2.

Les composts produits seront stockés sur une zone étanche formant rétention.

22.2 - Gestion des eaux.

Les eaux de pluie tombée sur les aires non couvertes (aire de réception des déchets verts, aire de broyage, zones de stockage des composts, voiries de circulation) sont collectées et dirigées sur une lagune étanche avant de rejoindre la station de traitement des lixiviats.

En période de fort déficit hydrique, ces eaux pourront être utilisées en aspersion sur les andains jusqu'au seuil limite de ruissellement.

22.3 - Capacité et utilisation du compost.

La capacité de l'installation est de 20 000 tonnes par an de produits à traiter.

Le compost de déchets verts devra, pour être commercialisé et utilisé comme amendement agricole, être conforme à la norme NFU 44-051.

ARTICLE 23 : - DEPÔT DE DECHETS INERTES

23.1 - Localisation.

La zone dédiée au dépôt de déchets inertes correspond à la parcelle ZR n° 5 du plan cadastral.

23.2 - Capacité.

La capacité totale du dépôt est de 100 000 m³ plus une partie consacrée au stockage de déchets d'amiante-ciment.

23.3 - Procédure d'admission des déchets inertes.

Tous les déchets de classe 3 entrant sur le site seront pesés et contrôlés (y compris la radioactivité) selon les mêmes procédures que celles mises en œuvre pour tous les autres déchets admis dans le CET.

Un contrôle visuel et olfactif sera également réalisé lors du déchargement des camions et du régalaage des déchets.

A cet stade, un tri supplémentaire pourra être réalisé afin de retirer des intrus éventuellement présents en faibles quantités. A cet effet, une benne sera mise à disposition à proximité du lieu de déchargement et les déchets recueillis seront ensuite évacués dans le casier en exploitation sur le CET.

Une procédure d'acceptation préalable sera systématiquement effectuée à la charge du producteur de déchets dans les cas suivants :

- ☐ terres polluées ayant fait l'objet d'un traitement préalable,

- ❑ déchets provenant de chantier de démolition et de terrassement de sites industriels ou agricoles (les sites industriels et les sites agricoles sont définis par opposition aux bâtiments à usage de logements, bureaux, écoles...).

Cette procédure pourra être également demandée par GEVAL si elle l'estime nécessaire pour d'autres déchets présentant des caractéristiques spécifiques.

A cet effet le producteur de déchets fournira à GEVAL les résultats du contrôle du potentiel polluant. Les analyses requises seront les analyses sur brut des organiques et des percolats obtenus par le test de percolation.

23.4 – Schéma d'exploitation.

L'exploitation se fera par tranches successives conformément au schéma défini dans le dossier d'autorisation.

ARTICLE 24 : - STOCKAGE DES DÉCHETS D'AMIANTE-CIMENT -

24.1 - Capacité.

Pour un tonnage de 200 tonnes le centre d'enfouissement est autorisé à stocker dans une alvéole dédiée du dépôt d'inertes les déchets provenant :

- ❑ des travaux de réhabilitation ou de démolition dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics : plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations...
- ❑ des produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente, à l'exclusion des déchets issus du nettoyage et des déchets de matériels et d'équipement, qui doivent être éliminés dans les installations de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes ou de vitrification.

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé ces déchets proviendront du département du Morbihan ou des départements limitrophes.

24.2 - Conditionnement et transport.

Les déchets et produits d'amiante-ciment seront manipulés et transportés avec toutes les précautions permettant de les conserver dans leur intégrité et d'éviter la formation de débris et d'éléments fins susceptibles de libérer des fibres lors des différentes manipulations.

Les plaques, ardoises et produits plans devront dans la mesure du possible être palettisés. Les tuyaux et canalisations seront conditionnés en racks. Les autres éléments en vrac (autres que les débris et poussières) seront déposés dans des bennes réservées à ces produits. Ils ne seront pas mélangés à d'autres déchets. Sur tous les conditionnements devra figurer l'étiquetage "*amiante*".

24.3 - Stockage.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets seront effectués de manière à limiter les envois de poussières. A cet effet, les déchets transportés en vrac en bennes, seront, lors de leur déversement, aspergés d'eau ou traités par toute autre technique adaptée permettant d'éviter les envois. L'aire de stockage sera aménagée de sorte que les migrations de fibres et de poussières soient évitées.

Les déchets seront stockés dans des alvéoles spécifiques, de 2 500 m², dédiées aux seuls déchets contenant de l'amiante et isolés d'éventuelles zones adjacentes de collecte de biogaz et de lixiviats.

Afin d'éviter les envois de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne pourront être effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou une résistance suffisante, devra être mise en place sur chaque couche de déchet, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

24.4 - Traçabilité.

La procédure d'accueil et d'orientation des lots devra permettre d'assurer la traçabilité du déchet. Un bordereau de suivi des déchets d'amiante-ciment accompagnera chaque chargement. Un exemplaire de ce bordereau sera conservé sur le site. Un plan à jour du site devra indiquer pour chaque alvéole, l'origine et le tonnage des déchets ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles dédiées.

24.5 - Eaux.

En complément des analyses de contrôle déjà prescrites, des mesures des teneurs en fibres d'amiante pourront être réalisées, si besoin, sur les eaux sortant de l'alvéole.

ARTICLE 25 : - AIRE DE MATURATION DES MACHEFERS

25.1 - Capacité.

La capacité de maturation sera de 40 000 tonnes/an.

25.2 - Constitution de l'aire.

L'aire sera étanche et ceinturée par un fossé périphérique permettant de recueillir les eaux pluviales de ruissellement et les eaux de percolation.

Une couche de 50 cm de matériaux stabilisés sera installée pour permettre le stockage des produits et le roulage des véhicules.

25.3 - Gestion et contrôle.

Un contrôle de la température des mâchefers sera effectué à leur arrivée sur le site.

Les mâchefers feront l'objet d'une analyse qualitative en sortie des usines d'incinération. Chaque chargement arrivant sur le site sera accompagné d'un bordereau de sortie d'usine sur lequel sera indiqué la provenance du mâchefer, sa quantité et sa qualité, précisant notamment la date de la dernière analyse de contrôle effectuée.

Une analyse de contrôle sera effectuée pour les mâchefers de catégorie V à la fin de la constitution du lot pour valider les résultats effectués en sortie d'usine.

Les mâchefers de catégorie S seront envoyés sur le centre de stockage. Ceux de catégories M et V seront criblés et déferraillés avant leur stockage.

Les mâchefers de catégorie M seront stockés en lots de maturation de 100 tonnes indépendants et confectionnés les uns après les autres. Chaque lot fera l'objet d'un suivi individualisé. Après analyse régulière de contrôle et s'ils répondent aux critères de la catégorie V, ils seront valorisés.

Des contrôles trimestriels de la qualité d'un lot en maturation seront réalisés (test de lixiviation) selon la norme NF X 31-210.

Le suivi de la maturation fera l'objet d'un plan d'assurance qualité.

Trois registres seront tenus à jour : l'un pour les entrées, le second pour les sorties et le dernier pour le suivi des lots de mâchefers, consignait la qualité, le tonnage, la provenance ou la destination, la date d'enregistrement ou d'évacuation des matériaux et l'évolution des lots.

Le temps de stockage maximal des mâchefers est d'un an. Si le lot est toujours classé en catégorie M, il sera considéré comme un déchet ultime et envoyé sur le centre de stockage.

25.4 - Eaux de percolation.

Les eaux de percolation seront recueillies dans un bassin de 450 m³. Ces eaux pourront être soit réaspergées sur les tas en cours de maturation soit dirigées vers l'installation de traitement des lixiviats. Il est interdit d'utiliser ces eaux sur les andains de compostage des déchets verts.

TITRE VIII - INFORMATION SUR L'EXPLOITATION -

ARTICLE 26 : - RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION - BILAN ENVIRONNEMENT -

a) Informations fournies au moins annuellement.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations concernant le bilan hydrique, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage, des installations de tri et de valorisation, dans l'année écoulée, et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

b) Informations fournies tous les quatre ans.

L'exploitant adresse tous les quatre ans au Préfet un dossier faisant le bilan des rejets et faisant apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 27 : - CLIS -

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) sur le fonctionnement de l'ensemble des installations est maintenue.

La composition de cette commission est fixée par le Préfet ou son représentant qui en assure la présidence.

ARTICLE 28 : - INFORMATION DU MAIRE -

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au Maire de la commune de Pont Scorff et à la CLIS le rapport annuel d'exploitation.

TITRE IX - FIN D'EXPLOITATION ET RÉAMÉNAGEMENT -

ARTICLE 29 : - COUVERTURE -

29.1 - Couverture du site de stockage.

Après son comblement, le site est progressivement couvert. Tous les aménagements liés à l'installation de stockage non nécessaires aux activités annexes, au maintien de la couverture du site et à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

29.2 - Plan du site après couverture.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2500^{ème}, accompagné de plans de détail au 1/500^{ème}, qui présentent :

- * l'ensemble des aménagements du site : clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement,
- * la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- * la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- * les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- * les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

29.3 - Suivi.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est réalisé et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des rejets,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme de suivi, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées pourra alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au terme du délai de 15 ans, après la fin d'exploitation, si le stockage produit toujours des lixiviats, l'inspecteur des installations classées peut demander :

- * la prolongation de la période de suivi,
- * une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats notamment par la pose d'une couverture étanche.

*1/2500
Niveau Topo.0*

ARTICLE 30 : - FIN D'EXPLOITATION -

Aucun apport de déchets ne pourra être réalisé dans le centre de stockage au terme de la période d'exploitation fixée par le présent arrêté.

L'exploitant assurera la surveillance du site, après cette date pendant une période fixée à 30 ans.

Le cas échéant, des déchets pourront être déstockés pendant ou après la période d'exploitation notamment à des fins de valorisation. Les conditions de ce déstockage sont soumises au préalable à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : - DÉCLARATION DE CESSATION D'ACTIVITÉ -

La déclaration de cessation définitive de l'exploitation sera accompagnée des pièces et renseignements suivants :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 32- Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 33 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 34 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 35 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la (des) mairie(s) de (d') PONT-SCORFF, GESTEL, GUIDEL et REDENE (29) et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de PONT-SCORFF pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du (des) maire(s) de la (des) commune(s) précitée(s) et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 36 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le Directeur de la S.A. GEVAL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 37 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. (MM)(Mme(s)) le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) visée(s) à l'article 35 et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Préfet du Finistère
- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- M. (Mme(s)), (MM.) le(s) Maire(s) de PONT-SCORFF, GESTEL, GUIDEL, REDENE (29)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan - 3 rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02
- Monsieur André LE TARNEC - commissaire-enquêteur
Rue du Général Harty 56390 GRANDCHAMP
- Monsieur le Directeur de la S.A. GEVAL
32, boulevard Vincent Gâche - B.P. 80132 - 44201 NANTES CEDEX 2

Vannes, le 12 juin 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Michel HENRY

POUR AMPLIATION

Le chef de bureau

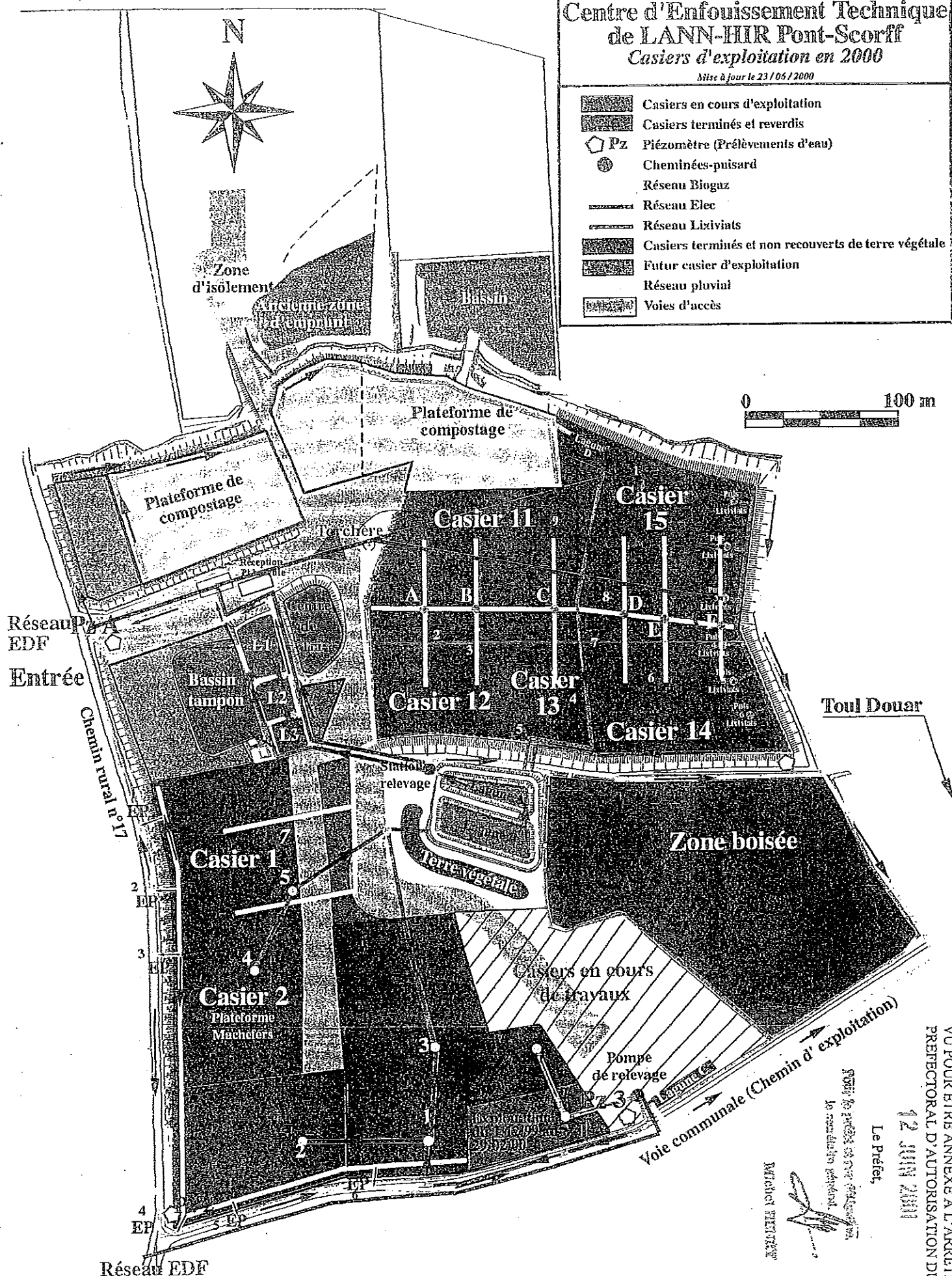


Monique LE PAUTREMAT

Centre d'Enfouissement Technique de LANN-HIR Pont-Scorff Casiers d'exploitation en 2000

Mise à jour le 23/06/2000

-  Casiers en cours d'exploitation
-  Casiers terminés et reverdis
-  Pz Piézomètre (Prélèvements d'eau)
-  Cheminées-puisard
-  Réseau Biogaz
-  Réseau Elec
-  Réseau Lixiviats
-  Casiers terminés et non recouverts de terre végétale
-  Futur casier d'exploitation
-  Réseau pluvial
-  Voies d'accès



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL D'AUTORISATION DU

12 JUIN 2000

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET DE LA MAYENNE
Le représentant préfectoral

Michel FLEURY

64

64